



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la SOCIETE KRABANSKY du 28 décembre 2009 suite au projet de modifications des installations frigorifiques de son établissement situé à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions des titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et notamment les articles R.515-31 et R512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009, autorisant la société KRABANSKY à procéder à une extension de ses activités de boulangerie et viennoiserie industrielles à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 modifiant le régime de classement de certaines activités exploitées par la société KRABANSKY dans son établissement situé à Dunkerque ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société KRABANSKY transmis le 17 octobre 2012 en vue de modifier ses installations de production de froid ;

Vu le rapport du 31 mai 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'il convient d'actualiser les prescriptions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2009 ainsi que le tableau de classement du site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juin 2013 ;

Considérant que les modifications des installations de production de froid visant à supprimer l'utilisation du fluide frigorigène R22 de la société KRABANSKY ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire toutefois d'actualiser les prescriptions du chapitre 8.3 relatifs aux installations de réfrigérations fonctionnant au R22 et R134a de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 et d'actualiser le tableau de classement ;

Considérant les observations formulées par la société KABRANSKY par lettre en date du 27 juin 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARTICLE 1 : OBJET

La société KRABANSKY, dont le siège social est situé 1160 avenue de la Gironde – ZI de Petite Synthe, BP 72 – 59944 DUNKERQUE Cedex 02, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site situé à la même adresse, dès que les installations de réfrigération auront été modifiée, et au plus tard à compter du 30 juin 2014.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2012 susvisé, dès que les modifications des installations de réfrigération auront été réalisées.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2009 susvisé, le tableau des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc [...] , la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j	Boulangerie et viennoiserie industrielle (pain précuit surgelé notamment) Activité mettant en œuvre 5 fours fonctionnant au Gaz Naturel (Puissance thermique totale : 2935 kW et 1 four électrique de 640 kW). Produits entrants : 75 t/j	2220-1	A
Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1,5 t et 200 t	Quantité NH ₃ : 3,0 t	1136.B.b)	A
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a.Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg...	Emploi de R134a dans les installations de réfrigération, la quantité totale employé étant de 2 300 kg	1185-2-a	DC
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Cellule 1 d'un volume total de 3823 m ³ , possédant 528 emplacements de 2,88 m ³ , soit un volume de stockage de 1 521 m ³ Cellule 2 d'un volume total de 7582 m ³ , possédant 1673 emplacements de 2,304 m ³ , soit un volume de stockage de 3 855 m ³	1511-3	DC
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	Cartons : 14 400 m ³	1530-3	D
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public; le volume susceptible d'être stocké étant > à 1000 m ³ mais <= à 20 000 m ³	Palettes de bois: 1100 m ³	1532-2	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; les installations étant du type "circuit primaire fermé"	Condenseurs évaporatifs des installations frigorifiques. G2 T1: 1190 kW G2 T2: 370 kW Puissance d'échange thermique totale : 1 560 kW	2921-2	D
Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW	Installations fonctionnant au gaz naturel : → 2 chaudières : 285 kW (G1) + 2 050 kW (G3) = 2 335 kW → production d'eau chaude du local levures : 33 kW → Groupe motopompe Sprinklers alimenté au fioul domestique : 268 kW Puissance thermique totale : 2,6 MW	2910-A-2	DC
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t	Stockage et emploi d'alcali, la quantité susceptible d'être présente étant de 6 t	1172	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	20 bouteilles de gaz utilisées pour les engins de manutention. Quantité totale : 260 kg	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 cuve aérienne de fioul domestique d'une capacité unitaire de 1 m ³ Capacité équivalente totale : 0,2 m ³	1432-2	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	12 silos de stockage de farine - 8 x 75 m ³ - 4 x 100 m ³ Volume total de stockage : 1 000 m ³	2160	NC
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	Découpe à chaud et "soudage" de films plastiques Quantité susceptible d'être traitée : 0,2 t/j	2661-1	NC
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), état ni alvéolaire ni expansé, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de films plastiques Volume susceptible d'être stocké : 20 m ³	2663-2	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur froid NH ₃ Puissance absorbée: 555 kW	2920	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale : 26 kW	2925	NC

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION AUX FREONS R22 ET R134A

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2009, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 8.3 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION AUX FREONS R22 ET R134A

Article 8.3.1 – Utilisation du R22

A compter du 30 juin 2014, l'utilisation du fréon R22 dans les installations de réfrigération du site est interdite.

Article 8.3.2 – Dispositions générales

Les groupes froid sont implantés dans des locaux spécifiques construits en murs de type REI 120 (coupe-feu 2 heures) et dalle béton en toiture ; les portes d'accès à ces locaux, maintenues fermées en fonctionnement normal, sont au minimum REI 60.

Les locaux sont efficacement ventilés.

Ils sont conformes aux normes en vigueur relatives aux installations frigorifiques.

Les collecteurs d'aspiration et de refoulement des compresseurs sont équipés de pressostats assurant l'arrêt d'alimentation électrique des compresseurs sur défaut de pression.

Les évaporateurs sont équipés d'un manomètre.

L'alimentation électrique de l'installation frigorifique, de l'éclairage et des alarmes se fait par des circuits distincts.

Le circuit de CO₂ alimentant le surgélateur G3 est associé à un groupe froid de secours de faible puissance.

Il permettra de maintenir en température basse la bouteille BP de ce circuit et d'éviter ainsi sa montée en pression en cas d'arrêt de l'installation de production de froid négatif.

Article 8.3.3 – Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

Article 8.3.4 – Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel

ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

Article 8.3.5 – Vidange

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

Article 8.3.6 – Bilan périodique de la pollution rejetée

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues à l'article 8.3.4 et aux récupérations prévues à l'article 8.3.5

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées par les moyens comptables, via le registre entrée-sortie prévu à l'article 8.3.3, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

Article 8.3.7 – Stockage et utilisation d'alcali à 25%

En vue de limiter les risques de pollution accidentelle du fait de la mise en œuvre d'alcali à 25%, le stockage d'alcali et l'échangeur alcali/CO₂ sont implantés dans la salle des machines sG3 et sont placés sur rétention.

De même, une rétention est installée sous chaque jeu de vannes du réseau de distribution de l'alcali.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de modification des installations sont confiés à un frigoriste. Le R22 de l'installation frigorifique G1 est récupéré pour usage en fluide de récupération. Les installations techniques démontées sont destinées à un réemploi ou à défaut à une valorisation matière.

Un compte-rendu des travaux est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des travaux. Ce rapport précise notamment le déroulement des opérations et fournir l'ensemble des justificatifs attestant de la récupération du fluide R22 et du réemploi ou de la valorisation des installations techniques

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 02 AOÛT 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAUD DT

